



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-065

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2024-02-27-00003 - 29 02 2024 - Arrêté préfectoral d'interdiction - spectacle Sous bracelet électronique - Dieudonné (4 pages)	Page 3
69-2024-02-27-00005 - Arrêté préfectoral 2024-02-27-002 concernant la mise en œuvre d'un parking automobile sur l'aire alpha à partir du 27 mars (4 pages)	Page 8
69-2024-02-27-00006 - OR - Arrêté préfectoral d'encadrement et de mesures de police - OL LENS 3 mars 2024 (4 pages)	Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-27-00003

29 02 2024 - Arrêté préfectoral d'interdiction -
spectacle Sous bracelet électronique -
Dieudonné

Préfecture
Cabinet de la Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-27-001
interdisant le spectacle « Sous bracelet – Un spectacle hors du commun » de Dieudonné
le 29 février 2024 dans le département du Rhône

La Préfète du Rhône

VU la Constitution, et notamment son Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et notamment ses articles 23, 24, 24 bis ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 février 2023 portant nomination de la directrice de cabinet de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Emmanuelle DARMON ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-02-13-00006 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DARMON en qualité de directrice de cabinet auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la publication sur les réseaux sociaux de la tenue du spectacle « Sous bracelet – Un spectacle hors du commun » de l'humoriste Dieudonné dans un lieu inconnu dans le département du Rhône le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, la préfète du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que M. Dieudonné M'BALA M'BALA et la SARL Les productions de la plume ont prévu la représentation d'un spectacle intitulé « Sous Bracelet : un spectacle hors du commun » le 29 février 2024 à 20 heures à Lyon, sans précision du lieu ;

CONSIDÉRANT que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'BALA M'BALA, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position, lesquelles participent à la radicalisation d'une partie du public ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision M'BALA M'BALA c/France du 10 novembre 2015 a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

CONSIDÉRANT que la représentation du spectacle « Sous Bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, est annoncée par le site internet « www.dieudosphere.com » le 29 février 2024 à 20 heures ;

CONSIDÉRANT que M. Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales en raison de propos injurieux, incitant à la haine raciale, négationnistes ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que ses propos et condamnations réguliers et assumés traduisent une volonté délibérée et réitérée de diffuser un discours affectant le respect dû à la dignité de la personne humaine et contribuent à la fragmentation de la cohésion nationale ;

CONSIDÉRANT que M. Dieudonné M'BALA M'BALA s'appuie sur ses spectacles pour diffuser ses prises de position qui concourent à la radicalisation d'une partie de la population, que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique n'est pas réelle, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité de la personne humaine étant véhiculé par le spectacle qui en fait la promotion ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site « Dieudosphère », provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment, signe l'intéressé n'a rien renoncé à son idéologie : que de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme « Cho ananas », en référence à la chanson « Shoah nana » également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, que l'intéressé s'est pourtant engagé à ne plus utiliser ;

CONSIDÉRANT que le contenu des représentations données par M. Dieudonné M'BALA M'BALA depuis 2014, notamment celles de son précédent spectacle « Atomic power » produit jusqu'en novembre 2022 qui présente un caractère antisémite et incitant à la haine raciale et fait l'apologie des discriminations, est de nature à porter atteinte à la dignité humaine et à troubler gravement l'ordre public immatériel ;

CONSIDÉRANT qu'un spectacle intitulé « Dieudonné sous bracelet », prévu à Paris, a fait l'objet d'une interdiction par le Préfet de police de Paris au motif que ce spectacle visait à mettre en scène un détenu, en l'occurrence M. M'BALA M 'BALA pendant son placement en surveillance sous bracelet électronique à la suite d'une décision du juge d'application des peines en mai 2023, avec un personnage de confession juive, et présentait un caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, dans le prolongement des précédents spectacles ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'BALA M 'BALA en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine :

CONSIDÉRANT que l'annonce de ce spectacle a provoqué de vives réactions au niveau local ; que dans ce contexte des contre-manifestations de protestation pourraient être organisées, faisant naître un risque pour la sécurité de ce spectacle et la prévention, par des mesures appropriées, des rixes susceptibles d'intervenir entre les spectateurs et leurs opposants ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de penser que le contenu du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun », prévu à Lyon 29 février 2024, soit différent du spectacle « Dieudonné sous bracelet », qui était prévu à Paris, ainsi que des précédents spectacles de M. Dieudonné M'BALA M'BALA que, par suite, il porte atteinte à la dignité de la personne humaine constituant un trouble à l'ordre public immatériel ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 29 février 2024, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

CONSIDÉRANT que, pour les mêmes motifs, il existe des raisons sérieuses de penser que la tenue de ce concert est de nature à donner lieu à des propos et gestes pénalement réprimés, notamment par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

CONSIDÉRANT que la billetterie de la représentation dudit spectacle précise que le lieu exact de celle-ci sera communiqué par SMS aux détenteurs de billets au plus tard quelques heures avant la représentation, que cette organisation quasi clandestine ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public et démontre une volonté de dissimulation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lyon connaît depuis le début du mois d'octobre 2023, à l'instar d'autres agglomérations, des manifestations interdites motivées par le conflit au Proche-Orient traduisant des tensions importantes dans la population pouvant générer des affrontements ; que dans ces conditions, il est nécessaire de prévenir et d'empêcher toute manifestation de nature à générer de nouveaux troubles à l'ordre public susceptibles de dégénérer ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Représentatif des Institutions Juives de France a informé la Préfecture par courrier que le spectacle, s'il devait se tenir, allait faire l'objet de vives réprobations qui pourraient conduire les plus extrémistes à venir perturber la représentation ; que la communauté juive, qui fait l'objet depuis le 7 octobre 2023 d'agressions et d'insultes au nombre 80 faits, considère cette représentation et les termes généralement employés par Dieudonné M'BALA M'BALA comme outranciers et suscitent l'indignation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA à Lyon, dans le département du Rhône le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et apparaît adaptée et nécessaire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La représentation du spectacle «Sous bracelet : un spectacle hors du commun» de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévue à Lyon le 29 février 2024 à 20 heures **est interdit sur l'ensemble du département du Rhône.**

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et transmis au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 27 février 2024

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet

ORIGINAL SIGNE

Emmanuelle DARMON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-27-00005

Arrêté préfectoral 2024-02-27-002 concernant la mise en œuvre d'un parking automobile sur l'aire alpha à partir du 27 mars



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2024-02-27-002

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 n° PDDS 2023-10-17-01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre de l'installation des ombrières sur les parkings existants de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, une partie de l'aire alpha est convertie en parking afin de maintenir la capacité de stationnement de l'aéroport. Ainsi, la ligne frontière au niveau de l'aire alpha est modifiée à partir du 29 février 2024 et pour toute la durée du chantier selon le plan joint à cet arrêté.

La configuration de la clôture est définie en annexe de cet arrêté.

Article 2

Les annexes n° 1 : « plan de masse général » et n°3 : « plan de masse de la zone PSIG/SNA-C/SSLIA » de l'arrêté préfectoral n° PDDS 2023-10-17-01 du 17 octobre 2023 sont modifiées par le plan joint au présent arrêté.

Article 3

Les modalités de surveillance de la zone sont définies dans l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte relatif aux mesures de surveillance applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry en vigueur.

Article 4

Lors du reclassement de la zone, une décontamination est réalisée.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 29 février 2024, jusqu'à la fin des travaux en janvier 2025.

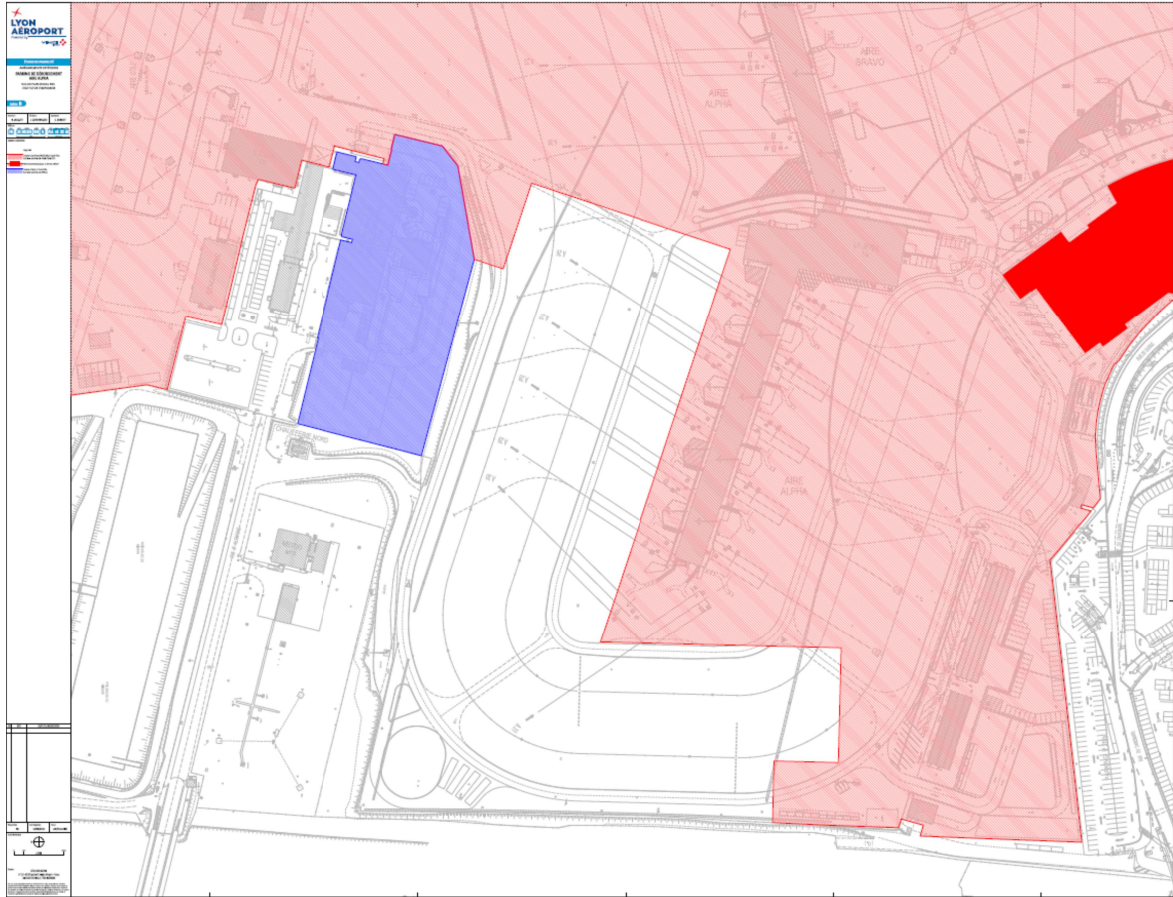
Article 6

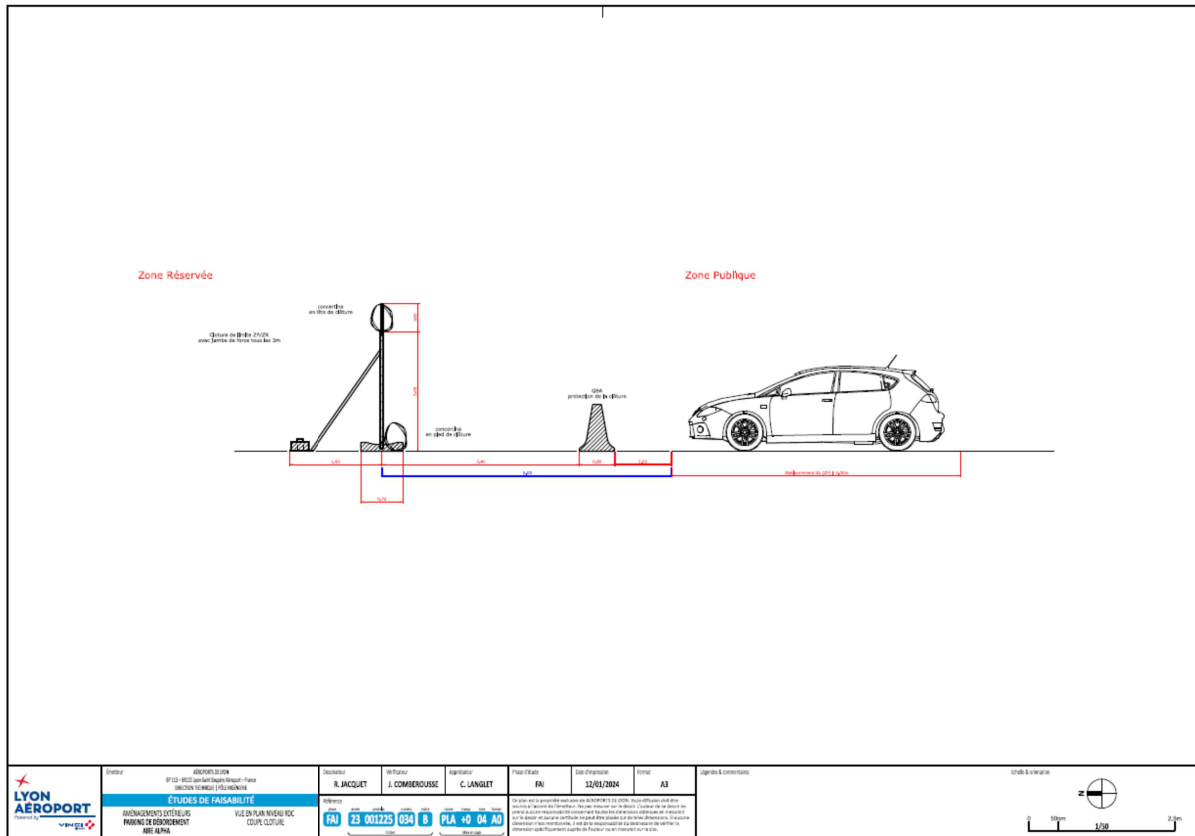
- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 février 2024

**Pour la préfète du Rhône et par délégation,
La préfète déléguée pour la Défense et de Sécurité Sud-Est**

Juliette BOSSART-TRIGNAT





	Auteur A. JACQUET	Co-Auteur J. COMBEROUSSE	Ingénieur C. LANGLET	Titre / Date FAI / 12/01/2024	Version A3	Signifié & contractuel Oui / Non	N° de plan 23 001225 034 B	N° de plan PLA 40 04 A0
	Objectif ÉTUDES DE FAISABILITÉ		Contenu VUE EN PLAN NIVEAU TOC COUPE CROISÉE		Ce plan est à destination des services de l'État, de la Préfecture du Rhône, de la Direction Régionale de l'Équipement, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de l'Équipement. Il est soumis à la validation de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale des Territoires.			

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-27-00006

OR - Arrêté préfectoral d'encadrement et de
mesures de police - OL LENS 3 mars 2024

Bureau de l'ordre public
Cabinet du préfet délégué pour
la défense et la sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-02-27-01
portant encadrement du déplacement des supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de
Ligue 1 du dimanche 3 mars 2024 entre les équipes de l'OL et du R.C. Lens au
Groupama Stadium

La Préfète du Rhône

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du Championnat de France de football (Ligue 1), l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle du RC Lens au Groupama Stadium de Décines Charpieu le dimanche 3 mars 2024 à 20H45 ;

Considérant que dans le cadre de la 9^{ème} journée du Championnat de France de Ligue 1, l'équipe de l'OL s'est déplacée au stade Bollaert-Delelis de Lens pour rencontrer le RC Lens ; qu'à cette occasion, 1000 supporteurs lyonnais se sont déplacés ; que 3 cars transportant des supporteurs lyonnais se sont égarés à l'aller dans le centre-ville de Lens et ont fait l'objet de dégradations et de jets de projectiles de la part de groupes d'individus identifiés comme supporteurs lensois ; qu'une vitre latérale d'un des véhicules a été brisée ;

Considérant qu'avant la rencontre, une certaine confusion et divers mouvements de foule constatés aux abords du stade nécessitaient plusieurs interventions des forces de l'ordre ;

Considérant que la prochaine rencontre entre les 2 équipes pourrait donner lieu à de nouvelles dégradations sur les bus des visiteurs en guise de représailles, voire à des affrontements entre supporteurs des 2 camps ;

Considérant que le 14 janvier 2023, à l'issue de la rencontre de la 19^e journée de championnat de Ligue 1 opposant le club de l'OL à celui du RC Strasbourg et à la défaite de l'équipe locale, de graves incidents sont survenus entre un groupe de 200 supporteurs lyonnais mécontents et les forces de l'ordre ; que de nombreux projectiles (cailloux, barrières Vauban, barre de fer) ont été lancés à l'encontre des fonctionnaires de police, qui ont dû répliquer en usant de gaz lacrymogènes ; que l'affrontement a occasionné 13 blessés parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que les prochains résultats sportifs du club de l'OL pourraient entraîner de nouvelles velléités de violences parmi les ultras lyonnais ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporteurs lensois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporteurs lensois aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporteurs locaux ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré compte-tenu des éléments précédemment décrits ;

Considérant qu'en raison du contexte rappelé ci-dessus, de la difficulté d'assurer en toute sécurité la réception des supporters adverses et de la capacité limitée du parking-visiteur, une restriction de l'accès du secteur visiteur est mise en œuvre à hauteur de 1.000 places ; que cette restriction s'effectue avec l'accord des deux clubs et des organisateurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Lyon, aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium le 3 mars 2024 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter du RC Lens et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le 3 mars 2024 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies – place de la Commanderie - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2 : Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le 3 mars 2024 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'obligation de déplacement collectif en bus organisé par une association de supporters lensois reconnue et placée sous escorte policière à compter de l'aire de Mionnay sur l'autoroute A46 à 18:00

ou

- pour les supporters du RC Lens originaires de la région, l'obligation de rallier, en véhicules particuliers, le secteur visiteur du Groupama Stadium, en possession des contremarques permettant l'accès au stade.

Et ce, dans la limite des 1.000 places disponibles en secteur visiteur.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau – bd du 18 juin 1940 - bd Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu – Chemin de Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le 3 mars 2024 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du Groupama Stadium, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4: La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Fait à Lyon, le 27 février 2024

La Préfète,
déléguée pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

ORIGINAL SIGNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.